



Action Santé Libertés
Association Citoyenne de Santé, loi 1901
5 place d'armes – 35490 SENS DE BRETAGNE
☎ : 02 99 45 79 08 - 02 99 39 51 63

Rennes, le 9 Juillet 2007

Monsieur Nicolas SARKOZY
Président de la République
Palais de l'Elysée
55 rue du Faubourg St Honoré
75008 PARIS

Objet : Levée de sanction discriminatoire
Demande de rendez-vous

Monsieur le Président,

Depuis de trop nombreuses années, notre association, comme beaucoup d'autres associations en France, défend, auprès de l'Ordre des Médecins et des CPAM de la Sécurité Sociale, des médecins qui répondent à la demande de libre choix thérapeutique de leurs patients.

Ces médecins ont fait le choix, en leur âme et conscience, et en fidélité avec leur serment d'Hippocrate, de tout faire pour aider leurs patients atteints de maladies graves, dégénératives.

Si nous nous adressons aujourd'hui à vous, Monsieur le Président, c'est d'abord parce que vous nous avez invités à vous suivre dans la lutte contre le sectarisme dans l'appel du 6 mai dernier :

« J'appelle chacun à ne pas se laisser enfermer dans l'intolérance et dans le sectarisme, mais à s'ouvrir aux autres, à ceux qui ont des idées différentes, à ceux qui ont d'autres convictions. »

Le Docteur Yves Cornette de Saint Cyr qui exerce à Saint Ave (près de Vannes) vient d'être sanctionné, une fois de plus, par le Conseil de l'Ordre des médecins - à la demande de la CPAM de Vannes (suspension de 6 mois dont 3 avec sursis) - parce qu'il persiste dans une pratique qui lui donne un profil de prescription d'analyses biologiques hors normes alors qu'il est spécialisé dans les maladies de l'environnement et de leurs troubles immunitaires. Ses soins déclarés, il y a 14 ans, insuffisamment éprouvés le restent encore aux yeux des Caisses qui refusent les témoignages renouvelés d'une satisfaction qui profite également aux finances des Caisses.

De plus, la Section disciplinaire des Assurances Sociales de l'Ordre des médecins ose qualifier les faits « *comme contraires à l'honneur et à la probité* » dans le but d'écarter l'amnistie : ce qui ne relève pas de ses compétences en vertu de l'article L.145-2 du code de la Sécurité Sociale mais ressemble bien à du harcèlement et à une volonté de nuire.

Prononcer une telle condamnation contre un médecin exemplaire, qui jouit d'une réputation irréprochable, manifeste avant tout l'inadaptation de la Sécurité Sociale aux besoins des malades et sa méconnaissance du retard de la France en médecine environnementale.

La Caisse, qui va contre ses propres intérêts et ceux des patients, a l'audace d'exiger des praticiens des preuves scientifiques. Elle manifeste là encore une coupable incapacité à détecter les progrès et une injuste qualification des motifs de plainte, ne serait-ce que celui du supposé préjudice financier. Son ignorance ou son refus d'admettre les connaissances cliniques et biologiques font que la France creuse toujours plus le fossé avec l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique. Sans l'application juste de traitements adaptés aux causes, elle fait perdurer une injustice, alors que les fameuses « *données acquises de la science* » aboutissent au résultat catastrophique (182 000 morts de cancers en France). Cela relève du sectarisme et de l'escroquerie intellectuelle.

Si des études, indépendantes des lobbies de la pharmacie, étaient vraiment réalisées et les conclusions appliquées, la branche maladie de la Sécurité Sociale ne connaîtrait pas ce déficit permanent. Nous avons rencontré un Expert d'une Caisse d'assurance maladie allemande qui fait des bénéfices en favorisant les soins naturels, l'éducation de la santé, la responsabilité des patients, et c'est normal quand on sait que les personnes qui se prennent en charge et se soignent de façon naturelle sont en meilleure santé, et font davantage face à la maladie.

Mais, en France, nous nous heurtons au pouvoir d'une partie de la médecine qui méprise les bases de la santé des malades et impose une médecine de plus en plus standardisée, centrée sur la maladie, une médecine chimique, estampillée du label « *scientifique* » qui est devenue la pensée unique, à laquelle nul ne doit déroger.

Le Conseil de l'Ordre, et un certain nombre de médecins des Caisses, tirent leur toute puissance de ce dogme. Cette pensée unique qui domine sans partage cette institution a le pouvoir de juger les médecins au nom d'une science qu'elle ne possède pas : nul ne peut se dire dépositaire de l'ensemble des connaissances scientifiquement établies ou non. Il s'agit d'une supercherie qui ne souffre pas des témoignages des malades.

Il y a là une réforme à faire, de ramener le pouvoir juridique à sa fonction première : la satisfaction des citoyens au lieu de l'exposer à une instrumentalisation par des corporatismes. Son pouvoir juridictionnel est un véritable tribunal d'exception, qui cumule tous les pouvoirs de la justice, et a droit de vie et de mort professionnelle sur les médecins (suspension, radiation à vie).

Insidieusement, une certaine dictature s'est mise en place dans ce pays, sacrifiant professionnels et patients à l'emprise du lobby chimique et de ceux qui en bénéficient financièrement.

Ce procès conduit à poser les vraies questions :

Comment intégrer dans la santé publique les concepts nouveaux, comme la rééducation immunitaire, qui sont contrés car ils dérangent un ordre établi ?

Il n'est pas étonnant que des idées neuves doivent emprunter un parcours empirique, ceci particulièrement en rééducation, démarche qui dépend en grande part du comportement humain et d'aptitudes individuelles.

Dans le cas du Dr de Saint Cyr, il appartenait à la Sécurité Sociale, en repérant une activité sortant de ses normes d'en apprécier l'intérêt à la mesure de ses moyens non pour la juger mais pour la soumettre éventuellement aux instances d'évaluation compétentes.

Une révolution s'impose dans les monopoles concédés au corps médical d'évaluer la santé et les traitements.

Les Caisses de Sécurité Sociale de Loire-Atlantique et du Morbihan n'ont cessé depuis près de 15 ans de :

- s'immiscer dans les prescriptions médicales du Dr De Saint Cyr et de porter des jugements de valeur sur sa pratique sans en avoir les prérogatives, ni les compétences,
- ouvrir des procès devant des juridictions toutes aussi incompétentes en matière d'évaluation et non fondées à exiger de l'accusé de justifier ses prescriptions par des évaluations scientifiques qui ne couvrent encore qu'une faible partie de la pratique médicale.

C'est donc le préjugé de la Sécurité Sociale qui a prévalu et surtout duré, sans esprit critique, sans vérification de la réalité du préjudice financier et du préjudice supposé des patients. Il y a là carence du service public et coupable instrumentalisation de la justice d'exception à disposition des Caisses.

Il y a beaucoup à dire juridiquement sur ces procédures : sur l'absence de motif réel de plainte, sur les préjugés pris en compte tandis que les témoins à décharge sont rejetés ce qui est une atteinte à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le droit des patients et des médecins dans ce type de fonctionnement des institutions de santé publique est bafoué.

Vous n'êtes pas sans savoir que de plus en plus de citoyens ont recours à d'autres formes de médecines non conventionnelles, comme cela se fait sans problèmes dans les pays voisins.

Nous vous demandons de bien vouloir :

- Ordonner le contrôle des finances des Caisses car il y a un moyen objectif d'apprécier la vérité.
- Revoir les prérogatives des Caisses et de l'Ordre des médecins, de transférer le pouvoir de sanction (suspension et radiation) aux tribunaux de droit commun : jamais ces tribunaux n'auraient condamnés ces médecins.
- Faire respecter les droits fondamentaux des patients en matière de santé.

Enfin et surtout de lever la sanction qui a frappé le Dr De Saint Cyr et de bien vouloir nous accorder un rendez-vous, médecins et représentants des patients, dans les meilleurs délais : la sanction est applicable le **1er septembre 2007**.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pour la direction collégiale
Anne-Laure Duault
Représentante légale

Antoinette COSTA
Membre de la D.C

Ghislaine MONROUX
Membre de la D.C